



MLM 164634

DECISION N° D 2025-125-SEDIF

Relative à l'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris, au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 150 mm située dans le sous-sol de l'avenue du cimetière de Saint-Ouen

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant l'occupation temporaire des biens immobiliers de tiers pour un montant global inférieur à 8 000€,

Considérant que par un arrêté du 20 juillet 1903, la compagnie générale des Eaux a été autorisée à installer une conduite de distribution de DN 100 mm dans le sous-sol de l'avenue du cimetière parisien de Saint-Ouen, propriété de la ville de Paris,

Vu la convention d'occupation temporaire autorisant le SEDIF à poursuivre l'occupation de cette parcelle en date du 3 décembre 2013, et échue le 3 décembre 2025,

Vu le projet de convention renouvelant cette occupation, étant précisé que la canalisation a été remplacée par une conduite de DN 150 mm, qui prévoit le versement d'une redevance annuelle calculée en application de l'arrêté fixant le montant des redevances applicables pour l'occupation des « canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes » de la Ville de Paris,

Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire entre la Ville de Paris et le SEDIF, portant sur la mise à disposition au profit du SEDIF d'une partie du sous-sol de l'avenue du cimetière parisien de Saint-Ouen, au titre de la présence d'une conduite d'eau potable de DN 150 mm et d'un linéaire de 107 mètres, pour une durée d'un an tacitement renouvelable d'année en année dans la limite de 12 années, ensuite renouvelable de manière expresse, et en contrepartie du versement d'une redevance annuelle de 4,47 €, acquittée par le bénéficiaire du SEDIF,

Article 2 autorise la signature de cette convention et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le : **23 DEC. 2025**



Pour le Président empêché,
Le Premier vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Raymond LOISELEUR



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.